



**Centre de rétention
administrative de Palaiseau
(Essonne)**

**Deuxième contrôle
du 6 au 7 février 2012**

Contrôleurs :

- Caroline Viguier, chef de mission ;
- Jacques Gombert ;
- Elise Launay-Rencki ;
- Isabelle Laurenti.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite du centre de rétention administrative de Palaiseau (Essonne) du 6 au 7 février 2012. La visite était inopinée.

Il s'agit de la seconde visite de l'établissement par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, la première ayant eu lieu les 28 et 29 juillet 2009.

Un rapport de constat a été adressé le 21 mai 2012 au chef du centre de rétention administrative. Le 29 juin 2012, le préfet de l'Essonne a transmis les observations émises par le chef du centre de rétention administrative de Palaiseau ainsi que des informations complémentaires apportées par le directeur départemental de la police aux frontières. Le présent rapport de visite a intégré celles-ci.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés dans l'établissement le lundi 6 février 2012 à 9h50 et en sont repartis le mardi 7 février 2012 à 15h30.

Ils ont été accueillis par le chef de l'une des deux brigades de roulement (cf. § 2.2). Une réunion de début de visite a eu lieu l'après-midi avec l'adjoint au commandant du centre de rétention administrative (CRA) et le directeur départemental adjoint de la police aux frontières de l'Essonne. Le lieutenant, chef du CRA, les a reçus le mardi 7 février au matin.

La préfecture de l'Essonne, en la personne du secrétaire particulier du préfet et le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry, en la personne de son secrétaire général, ont été informés téléphoniquement de la mission.

Les contrôleurs ont rencontré, à l'extérieur du CRA, des membres de l'association « Observatoire citoyen du centre de rétention administrative de Palaiseau » (cf. § 3.7).

Ils ont pu circuler librement tout au long de la visite comme ils le souhaitent, procéder à tous les entretiens désirés. Enfin, ils ont eu accès à tous les documents qui leur ont paru utiles.

Les contrôleurs ont été informés qu'une mission d'inspection de service générale avait été menée par l'inspection générale de la police nationale, du 16 au 18 janvier 2012. La « fiche de clôture » de cette mission leur a été communiquée.

Une réunion finale, destinée à faire connaître les principaux enseignements provisoires du contrôle, s'est déroulée avec le commandant du CRA. Le directeur départemental de la police aux frontières et son adjoint avaient tenu à se déplacer.

La mission s'est attachée, d'une part, à rechercher les évolutions intervenues à la suite du précédent rapport de visite, dont certaines avaient été annoncées dans les réponses faites par le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et par le secrétaire d'Etat à la santé au Contrôleur général des lieux de privation de liberté. D'autre part, les contrôleurs ont examiné les éventuelles difficultés d'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, entrée en vigueur postérieurement à la première visite.

2 LE RAPPEL DES PRINCIPALES DONNEES DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE DE PALAISEAU

2.1 Les locaux

Il est apparu que le CRA n'était pas signalisé, même en ses abords proches, à la différence du commissariat de police, situé à proximité immédiate. Dans ses observations, le chef du centre précise que « le centre de rétention a été signalisé par deux panneaux, l'un sur le portail d'accès véhicule, l'autre sur le portillon d'accès piéton complété par les horaires de visite aux retenus administratifs. Dans l'attente de l'apposition d'un panneau de signalisation routière dans le centre-ville, le commissariat reste le point de référence ».

S'agissant des bâtiments eux-mêmes, des travaux ont été effectués depuis la précédente visite en juillet 2009 :

- apposition d'une peinture de couleur grise, entre les mois de février et juillet 2011, sur certains murs du rez-de-chaussée ainsi qu'au premier étage dans la zone dite de rétention (pièces communes, chambres et couloir) ; la société *GEPSA* prestataire de service, a effectué cette rénovation, pendant les travaux de sécurisation, dans le respect du marché public. Malgré le caractère récent de ces travaux, la peinture s'écaille déjà à certains endroits et laisse apparaître la première couche, de couleur rouge, du fait, selon le chef du CRA, « des chocs et coups sur les portes » ;
- remplacement des lames pivotantes qui avaient été dégradées par des volets roulants aux fenêtres des chambres (cf. § 3.4), une semaine environ avant la seconde visite des contrôleurs les 6 et 7 février 2012. Lors du contrôle néanmoins, les volets roulants n'étaient pas encore opérationnels ; des draps et couvertures avaient été dressés sur les fenêtres par les personnes retenues afin d'empêcher la lumière du jour de pénétrer à l'intérieur des chambres. En outre, selon les observations du chef du CRA, « l'installation électrique s'est avérée inadaptée avec ce nouveau matériel », nécessitant dès lors « la modification de l'alimentation électrique » et « la dépose et la repose d'une partie du faux plafond riveté ». Par ailleurs, après l'évasion de huit personnes par les fenêtres au mois de novembre

2009, c'est-à-dire postérieurement à la première visite des contrôleurs, les grilles et les fixations de ces dernières ont été renforcées ;

- réfection de la chambre dite d'isolement, en cours au moment de la visite, cette dernière ayant été dégradée à l'automne 2011 par une personne retenue. D'après les informations recueillies, cette chambre n'était pas utilisée depuis cette période. Il a également été fait part d'une réflexion visant à l'interversion entre l'actuelle chambre d'isolement et le bureau, situé au rez-de-chaussée, occupé par le représentant de l'association France Terre d'Asile (cf. § 3.8). L'intérêt serait d'avoir une chambre d'isolement qui soit effectivement séparée de la zone de vie et à l'inverse, un bureau pour l'association qui soit en zone d'hébergement. Le chef du centre de rétention administrative, dans ses observations, a confirmé que cette interversion n'était toujours pas retenue ;
- apposition d'un auvent dans le patio encore appelé cour de promenade (cf. § 3.5) ;
- installation d'un système de vidéosurveillance au rez-de-chaussée comme à l'étage du centre, ainsi que de badges électroniques individuels (qui permettent, seuls, l'accès aux zones d'accueil et d'hébergement, distincte de la partie administrative abritant les bureaux de direction, le greffe et la salle commune), à la même période que les travaux de peinture mentionnés ci-dessus.

2.2 Les personnels

Lors de la visite des 6 et 7 février 2012, **l'effectif total** (fonctionnaires opérationnels et administratifs) était stable par rapport à 2009 : quarante-cinq agents, pour la plupart jeunes, sortant de l'école de police, dont neuf adjoints de sécurité.

Depuis le précédent contrôle en revanche, des réservistes volontaires ont été mis à la disposition du CRA ; l'un d'entre eux se trouvait affecté, depuis octobre 2011, au greffe qui comptait quatre fonctionnaires jusqu'au 1^{er} juillet 2011. A compter de cette date, un fonctionnaire est parti et n'a pas été remplacé. Le réserviste effectue 150 vacations de 7 heures par an, travaillant généralement de 13h à 20h.

Une nouvelle organisation du travail a également été mise en place, d'abord à l'essai. En effet, conformément à la note de service n° 47/2010 du commandant du CRA dont les contrôleurs ont pu prendre connaissance, à partir du vendredi 17 septembre 2010, un régime horaire cyclique « 3X2-2X3-2X2 » a remplacé le rythme dit « 4X2 » (quatre vacations pour deux repos) jusque-là en vigueur. Selon les informations recueillies, ce régime, véritablement utilisé à partir de 2011, a en partie été demandé par les syndicats, après une période difficile en mars et avril de la même année, caractérisée par de très nombreux arrêts de travail. Il a permis à la fois de satisfaire les personnels et de totaliser un nombre d'heures supplémentaires, beaucoup moins important que précédemment.

Désormais, les personnels travaillent onze heures d'affilée, avec une pause méridienne de quarante minutes. Pour ce faire, ils sont répartis en deux brigades, chacune divisée en trois

groupes, travaillant aux horaires suivants :

- de 6h à 17h08 ;
- de 9h à 20h08 ;
- de 19h54 à 6h08.

Chaque brigade assure en alternance :

- trois vacations suivies de deux repos ;
- deux vacations suivies de trois repos ;
- deux vacations suivies de deux repos etc.

S'agissant de la **diffusion des informations** auprès des personnels, depuis début 2011 environ, les notes de service sont accessibles depuis le serveur informatique du CRA, à partir d'un onglet spécifique qui met l'accent de surcroît sur les « notes de service récentes ». Néanmoins, les personnels présents au poste de garde, le jour de la visite des contrôleurs, n'avaient pas connaissance de cette possibilité, ni n'avaient en leur possession un classeur répertoriant les notes en version papier. En outre, après vérifications, il est apparu que ces dernières se trouvaient rangées à l'accueil, au rez-de-chaussée de la partie administrative du CRA et n'étaient pas à la disposition des personnels en poste dans la zone de vie, si besoin était. Dans ses observations relatives au rapport de constat, le directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne indique : « depuis la visite effectuée par les contrôleurs, il a été remédié à la méconnaissance de certains personnels du mode de consultation des notes de service internes. Il a ainsi été rappelé qu'elles sont consultables sur le serveur informatique ainsi qu'en version papier dans des classeurs déposés à l'accueil et au poste de garde ».

S'agissant des **formations**, celles-ci sont dispensées notamment en interne par le commandant, chef du CRA, et son adjoint. Aucun compte rendu de ces réunions ou formations n'a pu être fourni aux contrôleurs. En revanche, un planning a été établi pour l'année 2011. Il en ressort que les formations ont été dispensées sur les cinq thèmes suivants : interventions lors d'escortes ; fiche de poste : accueil ; demande d'asile ; garde. Au total, il apparaît que vingt-deux fonctionnaires ont pu en bénéficier pour une durée totale cumulée de quarante-cinq heures et quinze minutes.

Dans ses observations relatives au rapport de constat, le directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne a tenu à préciser « concernant la formation continue interne des personnels, outre les actions d'information menées, huit fonctionnaires ont bénéficié d'une stage de "garde de centre de rétention administrative, missions générales" en 2011 et l'ensemble de l'effectif a suivi la formation "utilisateur du logiciel de rédaction de procédure de la police nationale (LRPPN) » en 2012. Ces formations font l'objet d'un enregistrement dans l'application Dialogue Web Formation. S'agissant des formations continues hors site, l'entraînement au tir-GTPI est conforme aux dispositions réglementaires et des formations "habilitation au bâton télescopique de défense et recyclage" sont actuellement dispensées. Elles font également l'objet d'une inscription dans l'application

Dialogue Web Formation ».

Depuis la précédente visite, par application des dispositions du décret n° 2008-817 du 22 août 2008 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) en matière de rétention administrative et du fait de l'entrée en vigueur des marchés publics, **l'association présente au sein du CRA** n'est plus la CIMADE depuis janvier 2010, mais l'association France Terre d'Asile (cf. § 3.8). Il a été fait état des bonnes relations avec les membres de cette dernière association.

Une réunion par trimestre réunit, en principe, les différents intervenants autour de la direction départementale de la police aux frontières (DDPAF) et de la direction du CRA : représentants de l'association France Terre d'Asile (AFTA), de l'office français de l'immigration et l'intégration (OFII), de l'entreprise *GEPSA* et du service médical. Deux réunions se sont ainsi tenues au cours de l'année 2011. Le compte rendu de la réunion trimestrielle du 30 novembre 2011 a ainsi été communiqué aux contrôleurs (cf. § 4). La dernière réunion date du mois de janvier 2012.

2.3 Les personnes retenues

Le 6 février 2012 au matin, vingt-six personnes retenues étaient placées au centre de rétention administrative de Palaiseau mais seulement dix-neuf étaient effectivement présentes, sept ayant été conduites à l'extérieur, pour des audiences notamment.

Ces vingt-six personnes se disaient titulaires des nationalités suivantes :

- palestinienne : une ;
- marocaine : deux ;
- algérienne : une ;
- guatémaltèque : une ;
- tunisienne : six ;
- roumaine : quatre ;
- kosovare : une ;
- turque : trois ;
- ivoirienne : une ;
- égyptienne : deux ;
- arménienne : une ;
- congolaise : une ;
- pakistanaise : une ;
- indienne : une.

Les mesures à l'origine de leur placement au centre de rétention étaient :

- dans vingt-trois cas, une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ;
- dans deux cas, une interdiction du territoire français (ITF) ;
- dans une seule hypothèse, un arrêté de reconduite à la frontière (APRF).

Les préfetures ayant pris ces mesures étaient :

- Essonne : quatorze mesures ;
- Hauts-de-Seine : trois ;
- Loiret : trois ;
- Maine-et-Loire : une ;
- Loire-Atlantique : une ;
- Indre-et-Loire : une ;
- Côte-d'Or : une ;
- Loir-et-Cher : une ;
- Eure : une.

Le nombre de personnes retenues ayant séjourné au CRA de Palaiseau en 2011 était de 769, avec un taux de reconduite à la frontière d'environ 35 %, selon les informations recueillies.

Au vu des mentions figurant sur le registre de rétention examiné par les contrôleurs, depuis le 1^{er} janvier 2012, 106 personnes retenues ont été placées au CRA de Palaiseau.

Le règlement intérieur, modifié en juin 2010, mentionne en effet que dès leur arrivée au centre, les étrangers retenus sont inscrits sur le registre de rétention conformément aux dispositions de l'article L. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Si la notification des droits en rétention n'a pas été faite préalablement à l'arrivée au CRA, celle-ci doit être réalisée immédiatement dans une langue que l'étranger comprend. Il est à ce propos précisé que lorsqu'il est fait appel à un interprète, le nom et les coordonnées de ce dernier figurent au procès-verbal. L'interprète signe alors le procès-verbal dans l'hypothèse où son assistance ne s'est pas faite par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication.

Par note de service n° 08/2012 du 18 janvier 2012, le chef du centre a rappelé qu'« à défaut de pouvoir déterminer formellement la nationalité ainsi que la langue ou dialecte parlé par un ressortissant étranger faisant l'objet d'une mesure de placement en rétention, il y a lieu de se référer au procès-verbal d'audition de la procédure d'interpellation. Ainsi, la langue indiquée ou l'interprète désigné permettront de notifier les droits dans une langue connue de l'intéressé. A défaut, la notification en français entraînera la libération par le magistrat ».

En pratique, d'après les informations recueillies, aucun interprète n'est sollicité par le personnel du CRA de Palaiseau. Il a d'ailleurs été indiqué aux contrôleurs : « il y en a beaucoup

qui ne comprennent pas pourquoi ils sont là ».

Dans ses observations, le chef du centre de rétention administrative, a tenu à préciser que « la notification des droits à l'arrivée au centre est réitérée au moyen de procès-verbaux préétablis et traduits en 41 langues ».

3 LES ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PRECEDENTE VISITE

3.1 Les fouilles intégrales

Lors du contrôle effectué du 28 au 29 juillet 2009, il avait été constaté que toutes les personnes retenues faisaient systématiquement l'objet d'une fouille intégrale avec déshabillage complet à leur arrivée au centre.

Le rapport de visite, transmis le 2 juin 2010 au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le mentionnait : « La fouille intégrale avec déshabillage complet du retenu ne devrait pas être pratiquée de manière systématique ; la palpation devrait être la règle et la fouille de sécurité l'exception. Seules devraient être concernées par cette mesure, les personnes considérées comme dangereuses, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes, ou sur lesquelles il a été découvert, lors de la palpation de sécurité, des objets prohibés ».

Le centre de rétention de Palaiseau semblait être le seul concerné par cette pratique. L'argument selon lequel la population pénale y était plus nombreuse semblait largement insuffisant. Il était recommandé au ministre d'adapter les mesures de sécurité au caractère particulier de chaque personne, étant observé que, pour la plupart des étrangers, ces précautions ne sont pas justifiées.

Dans ses observations datées du 22 juillet 2010, le ministre de l'immigration, de l'intégration de l'identité nationale et du développement solidaire ne répondait pas directement à la question qui lui était posée sur le caractère systématique des fouilles intégrales au CRA de Palaiseau mais mettait l'accent sur la pratique, moins attentatoire à l'intimité, des fouilles par palpation : « l'arrêté type du 2 mai 2006 pris en application de l'article R. 553-4 du CESEDA mentionne en son article 5 que les étrangers retenus peuvent faire l'objet d'une palpation de sécurité par un fonctionnaire du même sexe. Cette disposition est donc appliquée strictement dans un souci d'égalité de traitement des retenus ».

Lors de la contre-visite effectuée du 6 au 7 février 2012, les contrôleurs ont été particulièrement attentifs à cette question des fouilles intégrales. Les fonctionnaires de police interrogés sur ce point ont tous déclaré que « les personnes retenues ne faisaient jamais l'objet d'une fouille intégrale ». Certains ont même affirmé aux contrôleurs qu'« il était surprenant qu'une telle pratique ait pu se dérouler dans le passé ». Le commandant du centre a remis à la mission une fiche interne datée du 16 septembre 2010 intitulée « palpation de sécurité ». Il est précisé dans cette note que « les retenus sont soumis à une palpation de sécurité à leur arrivée, à l'issue d'une escorte les mettant en contact avec une personne

extérieure ou après une visite » ou s'ils « proviennent d'un service de police, de gendarmerie ou d'une maison d'arrêt ». Le but est « d'écarter tout objet coupant, contondant ou portant atteinte à la sécurité du centre, tout document officiel susceptible de déterminer leurs identité et nationalité, de déposer les objets souhaités ou non autorisés ». Cette fouille par palpation est réalisée par « le chef de brigade et un effectif de la garde, tous deux du même sexe que le retenu administratif. Un seul retenu est palpé à la fois ». La personne retenue est conduite dans la salle de fouille où il est procédé à la palpation de sécurité au moyen d'un détecteur de métaux manuel.

Toutes les personnes retenues ont déclaré aux contrôleurs avoir subi une fouille par palpation et non une fouille intégrale.

Il est par conséquent permis d'affirmer que la pratique systématique des fouilles intégrales n'a plus cours au CRA de Palaiseau.

3.2 L'inventaire des biens du retenu à l'arrivée

Le rapport de visite, transmis le 2 juin 2010 au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, suite au contrôle effectué du 28 au 29 juillet 2009 recommandait que « lors de la fouille, l'inventaire des objets retirés [soit] contradictoire, avec la signature de la personne retenue à l'arrivée et au départ sur un registre ad hoc ». Il regrettait par ailleurs que « le retenu ne puisse disposer d'un stylo à l'intérieur du centre ».

Dans sa réponse en date du 22 juillet 2010, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire mentionnait qu'« une circulaire à destination des préfets pour harmoniser ces pratiques a[vait] été signée qui répond[ait] à ces critiques ».

Lors de la contre-visite effectuée du 6 au 7 février 2012, les contrôleurs ont constaté, d'une part, que l'inventaire des biens était désormais contradictoire à l'arrivée et au départ de la personne retenue et, d'autre part, que les stylos faisaient partie des biens que celle-ci pouvait garder en zone de vie.

S'agissant de **l'inventaire contradictoire**, l'article 8 du règlement intérieur modifié en juin 2010 dispose que « l'administration n'est pas responsable des valeurs que les étrangers retenus conservent, ils peuvent déposer au coffre les sommes d'argent, objets de valeur et documents qu'ils souhaitent mettre en sécurité. Un inventaire en est contresigné sur un registre spécial avec émargement contradictoire ».

Les deux derniers registres de fouilles et de mouvements d'argent ont été consultés¹ par les contrôleurs. Chaque registre se compose de fiches individuelles intitulées « CRA de

¹ Registre commençant à la date du 9 décembre 2011 au numéro d'ordre 721/11 et finissant à la date du 15 janvier 2012 au numéro d'ordre 050 ; registre ouvert le 16 janvier 2012 au numéro d'ordre 051.

Palaiseau Inventaire contradictoire des biens » permettant de recenser les valeurs mises au coffre, les effets mis dans les casiers individuels, les mouvements d'argent effectués pendant la période de rétention et les remises de valeurs lors de sortie du CRA (pour des audiences devant le tribunal de grande instance, la cour d'appel, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel). Chacune de ces catégories fait l'objet d'un tableau dont l'une des colonnes est réservée à la signature de la personne retenue et une autre à celle de l'agent responsable des coffres, appelé le « coffrier² ». En outre, cette fiche comporte deux espaces, l'un relatif à « l'émargement pour prise en compte des valeurs et effets lors de l'arrivée au CRA » par la personne retenue et par le « fonctionnaire » et l'autre à l'«émargement pour restitution des valeurs et effets lors de la libération du CRA ».

La tenue du « registre de suivi de palpation de sécurité et de mouvements argent » a fait l'objet d'une note de rappel n° 59/2010 le 26 novembre 2010 de la direction du CRA. Il était indiqué « que le registre cité en objet était trop souvent mal tenu et que cette négligence pouvait amener à des erreurs lors de la restitution des effets et valeurs aux retenus quittant le CRA ». Il était rappelé « aux effectifs assurant la mission de coffrier que leur responsabilité pouvait être engagée en cas de disparition d'objet et/ou de valeurs dont ils avaient la garde, et qu'ils devaient s'assurer de la réalité physique du contenu des sachets contenant ces valeurs lors de leurs prises en compte contradictoires et non se contenter d'en contrôler le nombre. Les fiches contenues dans les sachets plastiques qui en indiquent le contenu, n'ont qu'une valeur de simple renseignement, seules les mentions inscrites sur le registre font foi ».

Toutes les fiches individuelles consultées par les contrôleurs lors de la visite étaient effectivement signées par la personne retenue et le fonctionnaire en charge de la fouille, à la fois dans les différents tableaux catégoriels ci-dessus évoqués et dans l'espace réservé à l'émargement.

S'agissant des **stylos**, la circulaire n° NOR IMIM1000105C du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en date du 14 juin 2010 ayant pour objet l'« harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes » à laquelle le ministre fait référence dans sa réponse du 22 juillet 2010, prévoit en effet que « tout objet qui n'est pas susceptible de présenter un danger pour les personnes doit être, après examen par le personnel de garde, laissé en possession de la personne retenue (...). A titre d'exemple, stylos et crayons doivent pouvoir être conservés ». La circulaire comporte en annexe un tableau intitulé « objets autorisés-objets déposés à l'arrivée » composé de deux colonnes dont l'une recense les objets laissés en la possession de la personne retenue. Au titre de ces objets figure le « matériel d'écriture : crayon, stylo, papier ».

² Ce fonctionnaire travaille de 6h à 20h08 ; au-delà de 20h08, ses attributions sont confiées à la garde. Selon sa fiche de poste, le coffrier a notamment pour mission de : contrôler contradictoirement les valeurs du coffre, s'occuper des mouvements d'argent, prendre en compte la fouille, les valeurs, les bagages des retenus arrivants et rendre la fouille, les valeurs et les bagages aux retenus partants.

Lors de la contre-visite, les contrôleurs ont constaté que, conformément à la circulaire, les stylos ne figuraient pas dans le descriptif des effets déposés dans les casiers individuels des personnes retenues, sur les fiches individuelles d'inventaire. Plusieurs personnes retenues interrogées ont, en outre, confirmé qu'elles avaient pu conserver en rétention leur matériel d'écriture.

3.3 La carte d'identité intérieure

Lors du contrôle effectué du 28 au 29 juillet 2009, les contrôleurs avaient constaté l'absence de carte d'identité intérieure. L'établissement d'un tel document avait fait l'objet d'une recommandation adressée au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire le 2 juin 2010 : « Rien n'est prévu pour établir, le temps de la rétention, un document d'identité intérieur pouvant faciliter la vie collective. Il apparaît dans d'autres centres que l'instauration d'un tel document est une aide à la gestion quotidienne du centre. Il est vrai toutefois que le faible nombre d'étrangers présents peut diminuer l'intérêt de cet élément ».

Dans sa réponse datée du 22 juillet 2010, le ministre ne semblait pas enclin à mettre en place ce document d'identité intérieure : « Au cours de l'année 2009, le taux d'occupation du centre était de 55 %. En conséquence, les fonctionnaires sont à même de connaître personnellement la vingtaine de retenus qui sont présents, ce qui favorise d'autant la communication ».

Lors de la contre-visite effectuée les 6 et 7 février 2012, les contrôleurs ont constaté l'absence de cartes d'identités intérieures au CRA de Palaiseau. La direction du centre ne souhaite pas établir un tel document : « Une telle mesure nous paraît totalement inutile dans la mesure où les fonctionnaires de police connaissent toutes les personnes retenues ».

Il est également évoqué l'existence d'un « trombinoscope », document récapitulatif comportant les photographies des personnes retenues et distribué aux personnels, pour justifier l'absence de carte d'identité intérieure.

3.4 L'équipement des chambres

Plusieurs remarques du rapport de visite rédigé à la suite du contrôle effectué les 28 et 29 juillet 2009 portaient sur l'équipement des chambres. Les contrôleurs se sont donc attachés à vérifier point par point si des améliorations avaient pu être apportées.

- le mobilier et l'équipement des chambres

Alors que les chambres ne possédaient ni chaise, ni table, ni porte-manteau, il a été constaté au cours de la contre-visite des 6 et 7 février 2012 qu'elles étaient désormais équipées d'un bloc fixé au sol comprenant une table et deux bancs. Les chambres disposent aussi d'une patère de sécurité qui permet d'accrocher des vêtements mais qui ne peut servir à mettre fin à ses jours par pendaison.

Les personnes retenues ont un oreiller qui est remis, d'après les informations recueillies,

depuis deux ou trois mois, à l'arrivée au centre de rétention alors qu'auparavant elles n'en possédaient pas. Les contrôleurs ont ainsi constaté la présence d'oreillers dans les chambres, mais aussi d'un stock d'oreillers, entreposé au poste de garde. Une note de service n° 44/2011 du 30 décembre 2011 rappelle les règles relatives à la « gestion des oreilles en zone de rétention » : « A compter de ce jour, la gestion des oreillers pour les retenus se fera de la manière suivante :

- lors d'une arrivée, le retenu perçoit son « paquetage » (draps, couverture, taie d'oreiller etc.) au niveau du rez-de-chaussée ET son oreiller qui sera remis par le chef de poste ;
- lors d'une libération, le retenu dépose son oreiller au chef de poste, qui le remettra dans l'armoire basse prévue à cet effet, et les draps et couvertures seront déposés au rez-de-chaussée ;
- dans le cas d'une libération par une juridiction, les draps, couverture et oreiller seront enlevés par le personnel du ménage, selon les mêmes modalités que ci-dessus.

En aucun cas, les fonctionnaires de police ne sont habilités à distribuer les oreillers neufs situés dans la réserve *GEPSA* ».

Il a été indiqué que chaque nécessaire de couchage remis à l'arrivée comprenait une taie d'oreiller. Pour autant, l'article 10 du règlement intérieur du CRA, modifié en juin 2010, qui énumère les articles mis à disposition (deux draps, une serviette, une couverture) n'en fait pas état.

De la même manière, le kit de toilette prévu au même article 10 du règlement intérieur ne mentionne pas la remise de papier hygiénique.

Pour autant, il a été précisé aux contrôleurs que ce kit était régulièrement complété si besoin, alors que, lors de la première visite, les contrôleurs avaient noté que les personnes retenues étaient contraintes de solliciter des policiers la remise de papier hygiénique à chaque utilisation. Comme pour les oreillers, des rouleaux de papier hygiénique supplémentaires sont stockés au poste de garde, en cas de nécessité.

Dans ses observations, le chef du centre de rétention administrative, a confirmé que « les taies d'oreiller et du papier hygiénique sont mis à la disposition des retenus administratifs. Toutefois l'avenant au cahier des clauses techniques particulières a été établi postérieurement à la mise à jour du règlement intérieur traduit en 6 langues. L'article 10 sera modifié en ce sens » ;

- **les volets**

En 2009, toutes les commandes électriques des volets des chambres étaient en panne. Les personnes retenues devaient manœuvrer les lamelles à la main. A la longue, certaines étaient bloquées, d'autres avaient été détruites. En conséquence, les chambres étaient soit privées de volets, soit voyaient leur luminosité altérée par des lamelles bloquées.

Des travaux importants ont été réalisés pour remplacer les volets roulants mais, les 6 et 7 février 2012, ces derniers n'étaient pas encore achevés, alors même qu'initialement ils auraient dû l'être, d'abord en juin 2011, puis en septembre 2011.

En outre, il est regrettable que le système prévu ne permette pas à chaque chambre de disposer d'un système d'ouverture et de fermeture autonome. En effet, selon les explications fournies, seul le personnel de surveillance aura accès aux télécommandes permettant d'actionner l'ouverture et la fermeture des volets roulants et ce contrôle se fera par bloc de quatre chambres et non individuellement par chambre.

Dans ses observations, le chef du CRA précise que « l'alimentation électrique des nouveaux volets roulants est en cours d'élaboration par [la personne] en charge du service immobilier du SGAP³ de Versailles, ce qui devrait permettre de redéfinir le système d'ouverture et de fermeture ».

3.5 Les équipements collectifs

Lors du contrôle effectué les 28 et 29 juillet 2009, il avait été constaté que les deux fontaines à eau (réfectoire et salle d'activités), ainsi que l'allume-cigare fixé au mur, face au poste de garde, ne fonctionnaient pas et que les panneaux muraux du patio (ou cour de promenade) laissaient apparaître des fragments de laine de verre et des éléments de visserie métallique ; il avait été recommandé de les réhabiliter pour des raisons de sécurité.

Lors de la contre-visite des 6 et 7 février 2012, il est apparu que les murs de la cour de promenade avaient été remis en état et qu'un auvent avait été rajouté pour assurer une protection en cas de pluie. Selon les précisions apportées par le chef du CRA, dans ses observations relatives au rapport de constat, « des dalles de remplacement ont été posées et jointoyées afin d'éviter que les retenus ne puissent s'y agripper ».

L'allume-cigare situé dans le couloir principal fonctionne. Un second a été installé dans la cour de promenade, ce qui permet aux personnes retenues d'être autonomes en leur évitant de solliciter le personnel de surveillance à cet effet.

Les locaux communs sont en bien meilleur état que lors de la visite initiale. Les murs ont été repeints et les deux fontaines à eau, ci-dessus évoquées, fonctionnent normalement.

Comme il avait été demandé, les panneaux muraux du patio ont été réhabilités et ne laissent plus apparaître de fragments de laine de verre et d'éléments de visserie métallique.

³ Services déconcentrés du ministère de l'Intérieur, les secrétariats généraux pour l'administration de la police, ont été créés par le décret n° 71-1030 du 23 décembre 1971. Ils sont chargés de la gestion administrative et financière déconcentrée des personnels, du matériel et des locaux, de la gestion d'une partie des opérations financières concernant les budgets de fonctionnement, ainsi que d'une mission permanente de contrôle de la maintenance des moyens matériels mis à la disposition des services de police.

Dans le couloir, un grand tableau d'affichage, vitré, permet toujours de prendre connaissance de diverses informations, comme par exemple du règlement intérieur, en plusieurs langues étrangères, ou bien des prévisions de reconduite à la frontière.

Ainsi, le premier jour de visite, une fiche « Mouvements du 6 février 2012 » y était apposée ; néanmoins, d'après les informations recueillies, certains mouvements n'y figureraient pas pour éviter des troubles dans le centre de rétention, certaines personnes étant susceptibles d'accès de violence à l'annonce de leur reconduite à la frontière. A l'inverse, certaines personnes retenues, entendues par les contrôleurs, ont confirmé que ces mouvements étaient parfois affichés, même si cet affichage ne présentait pas de caractère systématique. Dans un courrier adressé au Contrôleur général, le préfet de l'Essonne se dit particulièrement sensible à cette question, dans la mesure où plusieurs personnes retenues, au mois de septembre 2011, ont commis des actes d'auto-agression, après avoir été informées de leur date de départ.

Par ailleurs, depuis le précédent contrôle, des affiches du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relatives à la lutte contre le travail dissimulé, en français et en plusieurs langues étrangères, ont été ajoutées. Selon les déclarations recueillies, ces affiches, très grandes, empêcheraient d'apposer aussi les coordonnées du barreau de l'Essonne. Le tableau des avocats du barreau de l'Essonne est accroché au mur mais pas sous verre ; selon les informations recueillies, il a été nécessaire de le réclamer à plusieurs reprises aux membres de l'ordre des avocats.

La salle de détente et le réfectoire disposent d'un poste de télévision, inséré dans un caisson de protection. Les personnes retenues peuvent dorénavant changer de programme de leur propre initiative alors qu'auparavant elles étaient tributaires du personnel de surveillance. Les deux salles sont équipées d'un baby-foot, alors qu'un seul était mis à disposition précédemment. Toutefois, celui de la salle de détente était hors service le jour de la visite des contrôleurs. Selon les indications du chef du CRA, dans son courrier d'observation, « s'agissant des baby-foot, il n'y en a qu'un seul en salle de détention qui a été remis en état de fonctionnement ».

Dans ces deux salles, un haut-parleur permet également la diffusion d'annonces, notamment pour les visites.

Le distributeur de boissons était en panne depuis dix jours, à la suite de sa dégradation par une personne retenue.

3.6 La santé

Le rapport de visite, transmis le 2 juin 2010 à la secrétaire d'Etat à la santé à la suite du contrôle effectué du 28 au 29 juillet 2009, indiquait, d'une part, qu'« il conviendrait de mettre en place une procédure permettant aux médecins urgentistes d'avoir accès aux dossiers médicaux des personnes retenues en dehors des heures ouvrables » et, d'autre part, qu'il était « indispensable que des soins dentaires puissent être dispensés aux personnes retenues ; la prescription d'antalgique n'[était] pas suffisante ».

S'agissant de **l'accès aux dossiers médicaux**, dans sa réponse en date du 8 juin 2011, la secrétaire d'Etat à la santé mentionnait que même si la question dans les faits ne se posait pas puisqu'en cas d'urgence les pompiers étaient appelés, « l'ARS⁴ a[vait] demandé au cadre de santé du centre de rétention de Palaiseau et au médecin de santé publique de la délégation territoriale de l'Essonne de définir une procédure écrite permettant aux médecins urgentistes d'accéder au centre médical et à l'armoire dans laquelle sont classés les dossiers médicaux ».

Lors de la contre-visite effectuée du 6 au 7 février 2012, il a été constaté qu'aucune procédure n'avait été mise en place ni envisagée par le cadre de santé qui n'avait même pas connaissance de cette demande. Il a été argué que le recours aux pompiers était systématique en cas d'urgence, qu'aucun médecin urgentiste ne se déplaçait au centre de rétention et qu'en conséquence, la question de l'accès au dossier médical ne se posait pas. Les personnes interrogées considèrent en effet que la mise à la disposition du service des urgences de l'hôpital de rattachement du dossier médical de la personne retenue ne présente pas d'intérêt. « L'information est en tout état de cause transmise par le biais de la pharmacie », a-t-il été précisé. Cette argumentation ne vaut toutefois que pour les personnes retenues faisant l'objet de soins et d'une médication, avant même leur recours au service des urgences.

S'agissant des **soins dentaires**, dans sa réponse du 8 juin 2011, la secrétaire d'Etat à la santé précisait que « les soins dentaires urgents des personnes retenues [étaient] assurés par le service de stomatologie du centre hospitalier de Longjumeau. (...) ». Il était par ailleurs mentionné que « L'ARS a[vait] pris l'initiative de réunir l'ensemble des médecins de santé publique concernés par les cinq centres de rétention administrative d'Ile-de-France, afin d'échanger avec eux sur les éventuelles difficultés d'accès aux soins des personnes retenues et de connaître leur pratique en matière d'accès aux dossiers médicaux ».

Lors de la contre-visite effectuée du 6 au 7 février 2012, les contrôleurs ont constaté que la pratique n'avait en rien été modifiée et qu'aucune initiative n'avait été prise par l'ARS pour remédier aux difficultés soulevées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

En effet, si le service de stomatologie du centre hospitalier de Longjumeau assure bien la prise en charge des soins dentaires urgents à savoir les extractions dentaires, rien n'est prévu pour les soins qui ne justifient pas une telle opération chirurgicale. A défaut, les personnes retenues se voient alors administrer des antalgiques pendant toute la durée de leur rétention.

Par ailleurs, si la convention relative au dispositif sanitaire du centre de rétention administrative de Palaiseau signée entre l'Etat représenté par le préfet de l'Essonne et le centre hospitalier d'Orsay le 10 octobre 2005 est bien en cours de renégociation, selon les informations recueillies par les contrôleurs, les modifications envisagées ne concernent en rien la question de l'accès aux soins dentaires, ni celle de l'accès au dossier médical.

⁴ Agence régionale de santé.

Dans son courrier d'observations, le chef du CRA indique : « une réunion de travail avec le directeur adjoint du centre hospitalier d'Orsay a permis de mettre en exergue les deux points relevés ».

3.7 La communication avec l'extérieur

Lors du contrôle réalisé les 28 et 29 juillet 2009, les contrôleurs avaient constaté l'**absence de journaux et de magazines** à destination des personnes retenues. Le 2 juin 2010, une recommandation sur le thème de l'accès à la lecture avait par conséquent été adressée au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire : « de manière générale, sauf les revues de luxe, les journaux usuels sont bannis du centre en raison des risques d'incendie. Entre le risque et la prohibition totale, il y a des voies moyennes qui doivent être explorées pour mettre à la disposition des hébergés (par ailleurs sevrés d'activités, en-dehors de la télévision et d'un baby-foot) les journaux qu'ils réclament légitimement. Une telle privation de la liberté d'expression (qui est en cause) n'est d'évidence pas proportionnée aux dangers encourus ».

Le ministre n'avait apporté à cette question aucune réponse précise.

Les contrôleurs ont constaté que la situation n'avait pas évolué depuis trente mois. La direction du centre a toutefois affirmé à la mission que « les livres et les journaux en possession des personnes retenues à leur arrivée au CRA n'étaient plus retirés ». La circulaire N° NOR IMIM1000105C du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en date du 14 juin 2010 dispose effectivement que les objets de « loisirs : livre, presse, jeux de carte, jeux de société » sont laissés en la possession de la personne retenue.

Le représentant de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), rencontré par les contrôleurs, remet « de temps en temps aux retenus des livres et des magazines ».

La direction du centre a paru très sincèrement préoccupée par cette question de libre accès des personnes retenues aux livres et à la presse. Elle envisage de constituer une mini-bibliothèque à l'intérieur du CRA, en sollicitant, éventuellement, les consulats pour l'obtention de livres ou de revues en langue étrangère.

Dans ses observations écrites, le directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne a indiqué que « la communication des retenus avec l'extérieur a été améliorée. Le représentant de l'OFII, qui dispose déjà de quelques livres et journaux qu'il met à la disposition des retenus, constitue progressivement une bibliothèque adaptée aux demandes habituelles. Il en assurera la gestion et les ouvrages seront regroupés dans un meuble situé dans son bureau ».

Lors du contrôle réalisé les 28 et 29 juillet 2009, les contrôleurs avaient relevé le fait que la **durée des parloirs** était beaucoup trop courte dans la mesure où elle était fixée à quinze minutes. Une recommandation relative à la durée du temps de visite avait, dès lors, été formulée dans la note adressée au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité

nationale et du développement solidaire le 2 juin 2010 : « Les entretiens avec les proches ont une durée de quinze minutes maximum. Dans le rapport consacré au centre de rétention administrative de Plaisir (Yvelines), il avait été fait grief à un tel délai d'être beaucoup trop court, s'agissant de personnes susceptibles d'être durablement séparées de leur famille (cf. rapport du 8 décembre 2008, conclusion n° 9). Vous m'aviez indiqué alors avoir l'intention d'attirer l'attention sur cet élément des chefs de centre (lettre n° 000459 du 10 avril 2009). Rien n'a d'évidence changé sur ce point à Palaiseau, à la date de la visite, sur cet élément mettant en cause le droit à une vie familiale ».

Le ministre a répondu, le 22 juillet 2010, qu'il avait adressé un télégramme en date du 1^{er} décembre 2009, à l'ensemble des préfets, destiné à harmoniser le temps de visite dans les CRA, dans les conditions suivantes : « Le temps minimal accordé pour une visite est de trente minutes. Il peut être réduit occasionnellement en cas de nécessité de service ». Une copie du texte du télégramme a été adressée au Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Chaque règlement intérieur doit dorénavant intégrer ces nouvelles dispositions. L'introduction de cet ajout doit figurer « dans les six langues prévues par l'arrêté du 6 mai 2006, pris en application des dispositions de l'article L. 553-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ainsi les personnes retenues bénéficieront en amont de l'information relative au temps de visite ».

Le ministre affirmait « que la durée de trente minutes minimum était dorénavant respectée ».

Les contrôleurs ont effectivement constaté que le règlement intérieur du CRA de Palaiseau, mis à jour le 17 juin 2010, avait été modifié en ce sens.

La mission a demandé la communication des fiches de visite sur la période du 2 janvier au 6 février 2012. La durée des visites était la suivante :

Entre 5'et 13'	15'	20'	Entre 22' et 28'	30'	35'	40'	45'	Entre 50'et 1h00	Plus d'1h00
9	13	5	9	72	11	4	7	5	5

Il apparait, à la lecture de ce tableau, que sur les 140 visites⁵ qui se sont déroulées entre ces deux dates, trente-six ont duré moins de trente minutes (ce qui représente 25 % des hypothèses). A l'inverse, le temps minimal de visite fixé à trente minutes a été respecté dans la majorité des cas (72). Dans trente-deux cas, la durée du parloir a même été prolongée. En

⁵ Parmi ces visites est recensée celle d'un avocat qui a duré quinze minutes. Une autre visite a été refusée car elle se situait en dehors des plages horaires autorisées.

revanche, il n'a pas été possible de savoir les raisons pour lesquelles la durée réglementaire de trente minutes n'avait pu être respectée dans un quart des situations : nécessités du service en raison notamment du trop grand nombre de visiteurs sur une même plage horaire, volonté du visiteur ou du visité etc.

Les fiches de visite prennent par ailleurs soin d'indiquer, outre la durée, l'identité du visiteur et du visité ainsi que le nom du fonctionnaire de police ayant assuré la visite.

Les fiches mentionnent aussi clairement le temps d'attente des visiteurs entre le moment où ils se sont présentés au centre et l'admission dans la cabine de parloir. Cette durée d'attente est très variable : l'admission peut être immédiate ou, la plupart du temps, s'échelonne entre dix et quinze minutes. Dans quelques cas, le temps d'attente a pu durer entre trente et cinquante-cinq minutes. La raison invoquée par la direction du centre dans ces hypothèses est la suroccupation des cabines. La question d'une salle d'attente ou d'un abri à destination des visiteurs a également été évoquée avec le chef de centre mais aucun engagement n'a été pris en la matière. Ce dernier a ajouté, dans son courrier d'observations, que cette question nécessitait par ailleurs « une étude en raison de la configuration des lieux (voie publique, abords du centre) qui engagera un financement approprié ».

Enfin, les contrôleurs ont été informés de l'existence d'une association intitulée « Observatoire citoyen du centre de rétention administrative de Palaiseau » dont l'objectif est de « veiller à la défense et au respect des droits des étrangers retenus à Palaiseau ». L'existence de cette association est connue du chef du CRA, bien qu'il n'existât, au moment de la visite, aucun contact entre l'administration du centre et les membres de l'Observatoire citoyen. Le préfet de l'Essonne, dans son courrier précité adressé au Contrôleur général des lieux de privation de liberté, a justifié un refus d'accès opposé à deux membres de cette association au mois de novembre 2011, arguant du fait qu'ils « se seraient présentés au centre, non pas nominativement mais en qualité d'association, alors qu'il ne s'agit pas d'une association humanitaire dont l'accès est prévu par l'article R. 553-14-4 du CESEDA ». Les contrôleurs ont rencontré les membres de l'Observatoire le 7 février 2012, à l'extérieur du CRA. Ces bénévoles ont régulièrement des contacts avec les personnes retenues en composant l'un des numéros des cabines téléphoniques du centre et en proposant leur aide au premier interlocuteur venu répondant à leur appel. Les membres de l'association ont ensuite la possibilité de rencontrer nominativement des personnes retenues, à l'occasion d'un parloir.

3.8 L'accès à l'association présente dans le centre

Lors du contrôle des 28 et 29 juillet 2009, il avait été constaté que les personnes retenues devaient être accompagnées par un fonctionnaire de police chargé de les conduire jusqu'au bureau *ad hoc* occupé par la CIMADE, lorsqu'elles demandaient à rencontrer son représentant.

Le rapport de visite, transmis le 2 juin 2010 au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, mentionnait qu'une autre

organisation était souhaitable. Celle-ci devait avoir pour objectif d'éviter de mobiliser un agent, tout en sauvegardant la liberté de l'étranger d'accéder à une association. Elle devait également présenter l'avantage de ne pas mettre en péril, dans certains cas-limites compte tenu de l'étroitesse des délais, l'exercice des voies de recours. Il était rappelé sur ce point que l'article R. 553-14 du CESEDA accordait aux étrangers le droit d'accéder « sans formalité, dans les conditions prévues par le règlement intérieur » à l'association présente dans le centre.

Dans ses observations datées du 22 juillet 2010, le ministre de l'immigration, de l'intégration de l'identité nationale et du développement solidaire rappelait qu'il n'était pas prévu que les représentants de la personne morale disposent d'une libre circulation dans les zones de vie réservées aux personnes retenues. Il était fait état d'une proposition faite par le chef de centre de mettre à disposition un autre local, pour laquelle les membres de l'association, devenue France Terre d'Asile, n'avaient pas donné suite. Il était conclu que la disposition matérielle des locaux ne permettait pas d'adopter un mode de fonctionnement différent.

Le représentant de l'association France Terre d'Asile (AFTA) qui a pris la suite de la CIMADE en janvier 2010 au CRA de Palaiseau (cf. § 2.2) intervient six heures par semaine, du lundi au vendredi. En dehors des jours ouvrables et des horaires de présence, d'autres membres de l'association appartenant à « la cellule parisienne d'appui » prennent le relai, *via* une permanence téléphonique, ou bien en se rendant sur place au centre de rétention, pour remplacer le collègue absent.

Selon les informations recueillies, la principale difficulté pour l'association, présente souvent au CRA, est toujours l'emplacement du local dédié, au rez-de-chaussée de la zone dite d'accueil, qui suppose des allers-retours générateurs de pertes de temps. En effet, à chaque fois que le représentant de l'association a besoin de s'entretenir avec une personne retenue, il doit téléphoner au poste de garde, au premier étage, pour demander à ce que la personne convoquée soit descendue. A la fin de l'entretien, il doit à nouveau appeler le poste de garde pour prévenir que la personne retenue va remonter en zone d'hébergement. Ce *modus operandi* est ainsi formalisé dans une note de service n° 61/2010 du 10 décembre 2010, à la signature du chef du CRA : « à compter de ce jour, le représentant de l'association France Terre d'Asile exercera son activité dans son bureau. Les retenus que cette personne désirera voir seront conduits jusqu'à son bureau ou, à défaut d'effectifs suffisamment disponibles seront appelés par le fonctionnaire du poste qui présentera l'individu à la porte de l'escalier C où il sera pris en charge par le représentant de France Terre d'Asile. A la fin de l'entretien, cette personne raccompagnera le rétentionnaire jusqu'à la porte d'accès de la zone de rétention. Dès lors que France Terre d'Asile s'entretient avec un rétentionnaire la caméra vidéo du rez-de-chaussée sera activée afin de surveiller la porte du bureau ».

Il a été jugé par les interlocuteurs rencontrés que cette pratique – outre la perte de temps – supprimait tout entretien d'initiative et ne permettait pas de répondre aux brèves demandes de renseignements des personnes retenues, ce qui, dans certains cas, empêchait de résoudre des situations qui devenaient, de fait, plus complexes parce que les difficultés

perduraient.

Dans son courrier d'observations, le chef du CRA a tenu à préciser que « l'intervenant de France Terre d'Asile rencontre à son gré les retenus administratifs. Les conditions d'intervention ont été clarifiées et n'ont soulevé aucune remarque de la part de la direction de cette association, lors de la réunion des intervenants du centre ».

Enfin, la question de l'interversion entre les locaux de la chambre d'isolement et du bureau de l'AFTA (cf. § 2.1) a paru être davantage une réflexion qu'un véritable projet à l'étude, malgré l'absence d'opposition des différents personnels.

4 LES CONSEQUENCES DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 16 JUIN 2011

Lors de la réunion trimestrielle du 30 novembre 2011, a été abordé « l'impact de la mise en application de la loi relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité » (cf. compte rendu de ladite réunion évoqué au § 2.2). Après un rappel des principales dispositions de cette loi, ont été mis en exergue les effets du nouveau texte, parmi lesquels :

- « l'augmentation du nombre de recours devant le tribunal administratif de Versailles (Yvelines) ;
- les décisions plus tardives de cette juridiction, repoussant d'autant les notifications des diverses convocations ;
- la durée de rétention qui est devenue, dans quelques cas, supérieure à trente jours ;
- l'augmentation du nombre de soins et de traitements médicaux, les services interpellateurs n'étant plus dans l'obligation de prendre en compte l'aspect santé (renforcé par les effets de la directive retour) ;
- l'amplification de l'oisiveté des retenus administratifs qui n'ont comme activité que la télévision, la marche dans le patio ou dans les couloirs et quelques lectures ».

La principale disposition commentée par le personnel rencontré au centre de rétention administrative de Palaiseau est **l'article 56 de la loi du 16 juin 2011 susvisée modifiant l'article L. 552-7 du CESEDA**, qui a étendu la durée de rétention de droit commun de trente-deux à quarante-cinq jours. « C'est vrai que quarante-cinq jours pour les retenus c'est long » a-t-il été rappelé plusieurs fois, même s'il a été précisé dans le même temps que la durée moyenne de séjour demeurerait inchangée, à savoir entre sept et huit jours.

Selon les avis recueillis, la difficulté actuelle résiderait dans l'absence d'activité qui créerait des tensions plus fortes que par le passé et des mouvements collectifs jusque-là ignorés. A titre d'exemple, ont été évoqués des périodes où des objets avaient été ingérés par plusieurs personnes retenues pour échapper à leur reconduite à la frontière (comme des piles au lithium de téléphones portables) ou bien le fait que des violences avaient pu être

commises à l'égard du personnel, notamment médical⁶.

En outre, deux juges des libertés et de la détention (JLD) ainsi qu'un vice-président placé auprès du premier président de la cour d'appel de Paris se relaient pour assurer les audiences de prolongation de rétention. Néanmoins, malgré l'augmentation constatée du nombre des audiences, il n'existait pas, lors de la visite, de relations institutionnalisées entre les personnels du CRA et les JLD, ce qui n'interdisait pas des échanges ponctuels ; ainsi un juge des libertés et de la détention s'est déplacé au CRA de Palaiseau fin 2010. Il a en outre été précisé que les juges des libertés et de la détention se faisaient présenter les personnes retenues en général le quatrième jour et qu'aucune audience n'était assurée le dimanche. Enfin, depuis l'installation du nouveau procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry, un substitut spécialement compétent pour les infractions à la législation sur les étrangers a été désigné.

A également été évoquée, devant les contrôleurs, la mise en œuvre de **l'article 45 de la loi du 16 juin 2011 modifiant l'article L. 551-2 du CESEDA** relatif à l'exercice des droits en rétention. Cet article dispose désormais, d'une part, que l'étranger retenu doit être informé de ses droits « dans les meilleurs délais » suivant la notification de la décisions et d'autre part, qu'il ne peut exercer de voies de recours « qu'à compter de son arrivée au lieu de rétention ».

Selon les déclarations recueillies, les services interpellateurs se dépêcheraient désormais de transférer aux CRA tout étranger en situation irrégulière. Or, en pratique, l'état de santé des personnes ainsi conduites ne serait pas toujours compatible avec la rétention. A titre d'exemple, le CRA de Palaiseau n'est pas équipé pour accueillir des personnes à mobilité réduite, dans la mesure où la zone d'hébergement est située à l'étage, accessible seulement par un escalier. Dans ces différentes hypothèses, deux fonctionnaires du CRA sont alors mobilisés pour conduire les personnes retenues à l'hôpital et les garder le temps nécessaire à la réalisation des examens médicaux concernés. Il a ainsi fait état d'une personne retenue que les fonctionnaires ont dû garder à l'hôpital pendant dix jours.

⁶ Une main-courante aurait été déposée par une infirmière du CRA le 27 janvier 2012 pour des violences et menaces de mort. Le personnel médical n'a pas semblé confirmer cette augmentation des violences.

CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n° 1 : Si le centre de rétention administrative de Palaiseau a été signalisé par deux plaques apposées l'une sur le portail, l'autre sur le portillon situés à l'entrée de l'établissement, il est regrettable qu'aucun panneau de signalisation routière ne soit implanté dans le centre-ville (cf. § 2.1).

Observation n° 2 : De nouveaux volets électriques ont certes été installés aux fenêtres des chambres mais ces derniers ne sont toujours pas opérationnels, de telle sorte que les personnes retenues utilisent leurs draps et couvertures afin d'obscurcir les pièces (cf. § 2.1 et 3.4).

Observation n° 3 : L'emplacement du bureau dédié à l'association France Terre d'Asile, au rez-de-chaussée du bâtiment, suppose pour son représentant des allers-retours générateurs de perte de temps, une mobilisation dans certains cas d'un fonctionnaire de police pour descendre la personne retenue en entretien et est susceptible de restreindre la liberté de l'étranger d'accéder à une association, même si le chef du centre de rétention administrative indique que ces rencontres ont lieu au gré des personnes retenues et que les conditions d'intervention de l'association n'ont soulevé aucune remarque de la part de la direction de l'association (cf. § 2.1 et 3.8).

Observation n° 4 : Les modes de consultation des notes de service internes sont apparus méconnus par certains fonctionnaires de police, notamment ceux du poste de garde, même si le directeur départemental de la police aux frontières a indiqué que, depuis la visite des contrôleurs, il a été rappelé aux personnels qu'elles étaient consultables sur le serveur informatique ainsi qu'en version papier dans des classeurs déposés à l'accueil et au poste de garde (cf. § 2.2).

Observation n° 5 : La pratique des fouilles intégrales systématique, avec déshabillage complet, à l'arrivée au centre de rétention administrative, n'a plus cours au CRA de Palaiseau ; elle a été remplacée par des fouilles par palpation (cf. § 3.1).

Observation n° 6 : L'inventaire des objets retirés à la personne retenue est désormais contresigné sur un registre spécial avec émargement contradictoire (cf. § 3.2).

Observation n° 7 : Les personnes retenues peuvent désormais conserver leur matériel d'écriture, stylos et crayons (cf. § 3.2).

Observation n° 8 : Si, comme en 2009, les contrôleurs ont constaté l'absence de cartes d'identité intérieures au CRA de Palaiseau, il a été évoqué l'existence d'un « trombinoscope », document récapitulatif comportant les photographies

des personnes retenues, distribué aux personnels (cf. § 3.3).

Observation n° 9 : Les chambres du CRA sont désormais équipées de blocs fixés au sol comprenant tables et bancs, de patères de sécurité et d'oreillers, même si, s'agissant des oreillers, le règlement intérieur du CRA, modifié en juin 2010 qui énumère les articles mis à disposition n'en fait pas état, comme il ne mentionne pas, dans le nécessaire d'hygiène, la remise de papier hygiénique (cf. § 3.4). Il n'existe pas de chambre en rez-de-chaussée ou susceptible d'accueillir des personnes à mobilité réduite (cf. § 4).

Observation n° 10 : Les murs de la cour de promenade ont été remis en état et un auvent a été rajouté pour permettre aux personnes retenues d'être protégées en cas de pluie. Si le distributeur de boissons était en panne lors de la visite, l'allume-cigare, situé dans le couloir principal, les deux fontaines à eau et le baby-foot de la salle de détente fonctionnaient (cf. § 3.5).

Observation n° 11 : L'affichage des mouvements ainsi que les informations relatives au barreau de l'Essonne étaient incomplètes (cf. § 3.5).

Observation n° 12 : Aucune procédure permettant aux médecins urgentistes d'accéder au centre médical et à l'armoire dans laquelle sont classés les dossiers médicaux des personnes retenues n'a été mise en place. De même, les soins dentaires urgents sont toujours assurés par le service de stomatologie du centre hospitalier de Longjumeau, même si le chef du CRA a indiqué qu'une réunion de travail avec le directeur adjoint du CH était intervenue après la seconde visite des contrôleurs (cf. § 3.6).

Observation n° 13 : Les personnes retenues n'ont toujours pas à leur disposition de journaux et magazines, même s'il est indiqué par le directeur départemental de la police aux frontières que le représentant de l'OFII est chargé de constituer progressivement une bibliothèque (cf. § 3.7). Elles ne bénéficient pas d'autre activité alors même que la durée de la rétention tend à se prolonger (cf. § 4).

Observation n° 14 : Non seulement le règlement intérieur du CRA de Palaiseau mentionne désormais que le temps minimal accordé pour une visite est de trente minutes mais il a aussi été constaté que dans la majorité des cas cette durée était respectée, voire un délai supérieur était accordé (cf. § 3.7).

Observation n° 15 : Les visiteurs ne disposent pas en l'état d'un abri extérieur ou d'une salle d'attente alors même qu'ils sont susceptibles de patienter parfois entre trente et cinquante-cinq minutes (cf. § 3.7).

Table des matières

1	Les conditions de la visite	2
2	Le rappel des principales données du centre de rétention administrative de Palaiseau	3
2.1	Les locaux.....	3
2.2	Les personnels	4
2.3	Les personnes retenues	6
3	Les éléments signalés lors de la précédente visite	8
3.1	Les fouilles intégrales.....	8
3.2	L'inventaire des biens du retenu à l'arrivée	9
3.3	La carte d'identité intérieure.....	11
3.4	L'équipement des chambres	11
3.5	Les équipements collectifs.....	13
3.6	La santé.....	14
3.7	La communication avec l'extérieur	16
3.8	L'accès à l'association présente dans le centre	18
4	Les conséquences de l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2011	20
	CONCLUSIONS	22